



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

ARRETE préfectoral
fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes
vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

AP n° 2017192-0002

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU la directive 2009/128 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- VU le règlement n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- VU le règlement n°1107/2009, définissant les groupes vulnérables ;
- VU le règlement 547/2011 de la Commission du 8 juin 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.253-1, L.253-7 et L.253-7-1 et R.253-1 et suivants et l'article D.253-45-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
- VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- VU l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risques visées au premier alinéa de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté type établi par la direction régionale de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Bretagne à l'issue de la concertation qui a été conduite, au plan régional, avec les organisations agricoles et les associations environnementales

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 30 mai au 21 juin 2017 ;

VU les observations recueillies lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 30 mai au 21 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'implantation dans le département d'établissements fréquentés par des personnes vulnérables visées par l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT le nombre de parcelles agricoles susceptibles de se trouver à proximité immédiate de ces établissements,

CONSIDERANT que les phénomènes de dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles cultivées sont fortement limités grâce à l'utilisation de matériels spécifiques,

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures proportionnées de prévention des risques d'exposition aux brumes de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques, à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables,

CONSIDERANT la stratégie d'évolution des pratiques agricoles avec la mise en place du plan écophyto 2 et notamment la formation obligatoire à utilisation des produits,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est subordonnée au respect des conditions d'emploi définies par leur autorisation de mise sur le marché. Toutes dispositions doivent être prises en cas d'application de produits phytopharmaceutiques visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, pour éviter leur entraînement en dehors de la zone traitée, notamment pour ce qui concerne les matériels utilisés et le mode d'utilisation, ainsi que la prise en compte des conditions météorologiques. Leur utilisation à proximité des lieux recevant des personnes vulnérables est subordonnée en outre, à la mise en place de mesures adaptées, définies dans les articles ci-dessous.

Quand la distance prévue dans les conditions d'emploi définies par l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqués est plus importante que les distances mentionnées aux articles 4 et 5, cette distance s'applique.

ARTICLE 2 - Champs d'application - définitions

Les zones et établissements fréquentés par les personnes vulnérables concernés par cet arrêté sont :

a) Les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, les espaces habituellement fréquentés par les enfants de moins de 14 ans dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies, des cantines et des centres de loisirs ainsi que les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, ainsi que les terrains de sports de plein air fréquentés par un public mineur et les structures médico-sociales accueillant habituellement des enfants.

b) Les locaux et les espaces extérieurs de circulation et de récréation des centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements médico-sociaux qui

accueillent ou hébergent des personnes âgées et les établissements qui accueillent des personnes handicapées ou atteintes de pathologie grave.

Les produits phytopharmaceutiques concernés sont les produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits dont le classement ne présente que les phrases de risque déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016 et qui peuvent donc être utilisés dans les lieux cités au a) et à proximité de ceux ci, ainsi qu'à proximité des lieux cités au b).

ARTICLE 3

Pour les cultures basses (céréales, maïs, cultures légumières, cultures ornementales,...), l'application de ces produits phytopharmaceutiques à proximité de toutes zones et établissements mentionnés à l'article 2 est subordonnée à la mise en œuvre d'au moins une des mesures de protection adaptées suivantes :

- Utilisation de moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive des produits. La liste des matériels avec les conditions d'utilisation, est disponible sur le Bulletin Officiel du ministère en charge de l'agriculture à l'adresse suivante : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri>,
- Présence d'une haie de séparation présentant les caractéristiques suivantes :
 - continue et d'une hauteur minimale de 2 mètres et supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique,
 - la précocité de sa végétation doit limiter la dérive dès les premières applications,
 - son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doivent être effectives,
 - sa largeur et sa semi-perméabilité doivent permettre de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

ARTICLE 4

Lorsque les mesures de protection citées dans l'article 3 ci-dessus ne peuvent être mises en place, l'application de ces produits phytopharmaceutiques est interdite à partir de la limite de propriété de toutes les zones et établissements mentionnés à l'article 2 jusqu'à une distance minimale de 5 mètres.

Pour les structures citées à l'alinéa a) de l'article 2 ci-dessus, l'application de ces produits se fera en l'absence des personnes vulnérables des établissements, qu'il y ait ou non une mesure de protection.

ARTICLE 5

Sur les parcelles d'arbres fruitiers à proximité de toutes zones et établissements mentionnés à l'article 2, l'application de ces produits phytopharmaceutiques définis à l'article 2, est interdite à partir de la limite de propriété de toutes les zones et établissements jusqu'à une distance de 50 mètres.

Pour les structures citées à l'alinéa a) de l'article 2 ci-dessus, l'application de ces produits se fera en l'absence des personnes vulnérables des établissements, qu'il y ait ou non une mesure de protection.

ARTICLE 6

En complément des mesures de protection et dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5, une charte régionale sera établie en concertation entre les différentes parties intéressées sous le pilotage de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne.

Cette charte définira les recommandations et bonnes pratiques pouvant faire l'objet d'engagements des applicateurs des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux cités à l'article 2, notamment en matière d'implantation de haies ou d'horaires de traitement. Elle affirmera la nécessité de la mise en œuvre d'une concertation entre les différents acteurs.

ARTICLE 7

Les maires des communes du département rendent publique par affichage ou tout autre moyen la liste des zones et des établissements accueillant des personnes vulnérables localisés sur le territoire de leur commune. Une liste des principaux établissements scolaires, d'établissements de santé et accueillant des personnes âgées est proposée en annexe.

ARTICLE 8

En cas de nouvelle construction d'un établissement visé à l'article 2 à proximité d'exploitations agricoles, les dispositions prévues par l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent.

ARTICLE 9

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 10

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et de Morlaix les maires des communes du département du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Quimper, le 1^{er} JUIL. 2017



Pascal LELARGE

Annexe : liste des principaux établissements concernés

Liste des établissements scolaires

ECOLE MATERNELLE, ECOLE MATERNELLE D'APPLICATION, ECOLE DE NIVEAU ELEMENTAIRE, ECOLE ELEMENTAIRE D'APPLICATION, LYCEE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE, LYCEE D'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE, LYCEE D'ENSEIGNEMENT GENERAL, LYCEE POLYVALENT, LYCEE PROFESSIONNEL, SECTION D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL, COLLEGE, ETABLISSEMENT REGIONAL D'ENSEIGNEMENT ADAPTE, SECTION ENSEIGNEMENT GENERAL ET PROFESSIONNEL ADAPTE, ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE,

Liste des établissements de santé, des établissements qui accueillent des personnes âgées ou handicapées

Etablissements qui accueillent tout public

Appartement Thérapeutique
Atelier Thérapeutique
Autre Etablissement Loi Hospitalière
Centre d'Accueil Familial Spécialisé
Centre d'Accueil Thérapeutique à temps partiel (C.A.T.T.P.)
Centre d'Action Educative (C.A.E.)
Centre de dialyse
Centre de Jour pour Personnes Agées
Centre de Lutte Contre Cancer
Centre de Pré orientation pour Handicapés
Centre de Santé
Centre de Vaccination BCG
Centre d'Examens de Santé
Centre Hospitalier (C.H.)
Centre Hospitalier Régional (C.H.R.)
Centre Hospitalier Spécialisé lutte Maladies Mentales
Centre hospitalier, ex Hôpital local
Centre Placement Familial Socio-Educatif (C.P.F.S.E.)
Centre Planification ou Education Familiale
Centre Postcure Malades Mentaux
Centre Rééducation Professionnelle
Centre Santé Polyvalent
Ecoles Formant aux Professions Sociales
EHPA ne percevant pas des crédits d'assurance maladie
EHPA percevant des crédits d'assurance maladie
Entité Ayant Autorisation
Entreprise adaptée
Etablissement d'Accueil Mère-Enfant
Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés
Etablissement de santé privé autorisé en SSR
Etablissement de Soins Chirurgicaux
Etablissement de Soins Longue Durée
Etablissement de Soins Pluridisciplinaire
Etablissement de Transfusion Sanguine
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés
Etablissement pour Déficient Moteur
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
Foyer d'Accueil Polyvalent pour Adultes Handicapés
Foyer de Vie pour Adultes Handicapés
Foyer Hébergement Adultes Handicapés

Groupement de coopération sanitaire de moyens
Hôpital des armées
Institut pour Déficiants Auditifs
Institut pour Déficiants Visuels
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Logement Foyer
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.)
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
Service d'Aide aux Familles en Difficulté
Service d'Aide aux Personnes Agées
Service Investigation Orientation Educative (S.I.O.E.)
Service Médico-Psychologique Régional (S.M.P.R.)
Structure d'Alternative à la dialyse en centre
Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro

Structures médico-sociales accueillant habituellement des enfants

Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés
Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée
Etablissement Expérimental Enfance Protégée
Etablissement Consultation Protection Infantile
Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés
Foyer d'Action Educative (F.A.E.)
Foyer de l'Enfance
Maison d'Enfants à Caractère Social
Pouponnière à Caractère Social
Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.)
Institut Médico-Educatif (I.M.E.)